

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABOC

rue de la Gare
72200 Bazouges Cré Sur Loir

Références : SRNT-2025-0761-SABOC-DECL-RAP
Code AIOT : 0006303589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement SABOC implanté Rue de la Gare 72200 Bazouges Cré sur Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABOC
- Rue de la Gare 72200 Bazouges Cré sur Loir
- Code AIOT : 0006303589
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SABOC à Bazouges Cré sur Loir est un site de stockage de céréales. Des activités de distribution de produits phytosanitaires et d'engrais complètent l'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5 de l'annexe I	Sans objet
8	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
9	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
10	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1 de l'annexe I	Sans objet
11	Prévention des risques et moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 de l'annexe I	Sans objet
12	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SABOC à Bazouges Cré sur Loir est un site à déclaration périodique pour les rubriques ICPE 2160, 2910, 4510, 4718 et 4702. La quantité déclarée au titre de la rubrique 4702 est de 300 t pour la sous-rubrique 4702-II et de 600 t pour la sous-rubrique 4702-III, soit une quantité maximale stockée de 900 t déclarés.

La visite d'inspection avait pour objet uniquement le contrôle des installations relatives au stockage d'engrais sous la rubrique 4702.

Concernant ces installations de stockage d'engrais, l'exploitant n'a jamais fait procéder aux contrôles périodiques tel que prévu aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Il est donc en situation de non-conformité.

Considérant le niveau de mise en conformité nécessaire de ses installations et considérant ses besoins de stockage inférieurs au seuil du régime de la déclaration, l'exploitant a indiqué procéder à la cessation de la rubrique 4702. La preuve de dépôt de cessation a été transmise à l'inspection en date du 04/12/2025.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la cessation d'une activité à déclaration doit se faire conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Bien que l'installation ne soit plus considérée comme une ICPE, l'inspection formule les recommandations suivantes pour le stockage des engrais :

- nettoyer la dalle de stockage des engrais (enlèvement de la terre/boue présente) et rebouchage des fentes et détériorations visibles ;
- déposer les éclairages dans la mesure où ceux-ci ne sont plus utilisés et déconnectés du réseau électrique ;
- améliorer l'affichage au niveau des cases de stockage afin de préciser le nom des engrais stockés ;
- afin de maîtriser la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie, il conviendrait que l'exploitant connaisse le débit d'eau fourni par le poteau incendie situé sur la voirie. Cette disposition est de plus applicable pour le silo de stockage de céréales ;
- afin de maîtriser le risque de contamination en cas d'incendie, l'exploitant pourra réfléchir à délimiter ses zones de stockage d'engrais afin de les éloigner de tout stockage de matières combustibles (une distance de l'ordre de 10 m peut être prise comme référence).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, articles R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site SABOC dispose d'un récépissé de déclaration en date du 09/04/2008 ainsi que d'une attestation de bénéfice de droits acquis en date du 25/05/2016 pour l'exploitation d'un stockage d'engrais. L'attestation de bénéfice de droits acquis porte notamment sur la rubrique 4702-II et III pour un stockage maximal de 900 tonnes d'engrais. Le site n'est pas classé à déclaration pour le stockage d'engrais sous la rubrique 4702-IV. Lors de la visite, l'exploitant a présenté son état des stocks d'engrais pour les années 2024 et 2025. Pour l'année 2024, la quantité maximale d'engrais stockés sous la rubrique 4702-II ou III était de 235 tonnes. En 2025, la quantité maximale stockée est de 201 tonnes. En 2024 et 2025, la quantité d'engrais stockée sur le site SABOC est située en dessous du seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a indiqué ne jamais avoir procédé à son contrôle périodique. Il est donc en situation de non-conformité. Lors de la visite, et anticipant ce point pour lequel il se savait en non-conformité, l'exploitant a indiqué procéder à la cessation de l'activité ICPE sous la rubrique 4702, et stocker à l'avenir des engrais uniquement sous le seuil de 500 tonnes en bigs bag. L'exploitant a procédé à la déclaration de cessation pour la rubrique 4702 en date du 01/12/2025. La preuve de dépôt a été transmise à l'inspection en date du 04/12/2025. Dans la mesure où la déclaration de cessation a été réalisée, aucune suite administrative n'est proposée pour le non-respect de réalisation du contrôle périodique. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la cessation d'une activité à déclaration doit se faire conformément aux articles R.512-66-1 à 3 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des

dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Le site n'a jamais fait l'objet de contrôle périodique. Comme précisé au point précédent, l'exploitant a procédé à la déclaration de cessation de l'activité ICPE de stockage d'engrais sous la rubrique 4702 en date du 01/12/2025. La preuve de dépôt a été transmise à l'inspection en date du 04/12/2025. Dans la mesure où la déclaration de cessation a été faite, aucune suite administrative n'est proposée pour le non-respect de réalisation du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance : - d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ; - d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ». Le magasin de stockage ne doit comporter qu'un seul niveau.

Constats :

Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Pour information, ce point n'était pas applicable, car l'installation était considérée comme existante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III ».

Constats :

Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Les auvents extérieurs sont constitués de charpente métallique.

La zone de stockage est en sol cimenté. Cependant, le sol est en mauvais état avec présence de nombreuses détériorations et aussi recouverte en partie de terre ou boue.

L'état du sol constituait une non-conformité majeure, avant décision prise de l'exploitant de déclarer la cessation de l'activité.

Recommandation de l'inspection :

Dans le cadre du maintien d'une activité de stockage d'engrais sous le seuil du régime de la déclaration, l'inspection recommande à l'exploitant de nettoyer la dalle de stockage (enlèvement de la terre/boue présente) et rebouchage des fentes et détériorations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Pour information, l'auvent de stockage des engrais est ouvert complètement sur 1 face, permettant le désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Pour information, l'auvent de stockage des engrais est accessible par les engins de secours du SDIS par une voie d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Pour information, l'auvent de stockage des engrais ne dispose pas d'équipements électriques, ni d'éclairage. Des anciens éclairages sont toutefois présents mais non raccordés. <u>Recommandation de l'inspection :</u> Il conviendrait de déposer ces éclairages dans la mesure où ils ne sont plus utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Pour information, l'exploitant a transmis lors de la visite un état des stocks des engrais stockés sur le site. L'état des stocks permet de filtrer par rubrique ICPE. Au jour de la visite, il y a environ 75 tonnes d'engrais classés sous la rubrique 4702-II.

Un affichage est présent sur les cases de stockage. Cependant, cet affichage indique uniquement le terme « stockage d'engrais » sans indiquer le nom du produit stocké.

Recommandation de l'inspection :

L'affichage pourrait être amélioré au niveau des cases afin de préciser le nom des engrais stockés .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Pour information, l'auvent de stockage des engrais n'est pas équipé de détection automatique d'incendie ou de combustion. Avant cessation, ce point constituait une non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques et moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ». Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m³/h chacun. - de moyens de pompage ; - de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Lors de la visite, il a pu être constaté la présence d'un poteau incendie, situé sur la voirie publique, à l'entrée du site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit minimal de 60 m³/h de ce poteau incendie. <u>Recommandation de l'inspection :</u> Afin de maîtriser la disponibilité de ses moyens de lutte contre l'incendie, il conviendrait que l'exploitant connaisse le débit d'eau fourni par le poteau incendie. Cette disposition est de plus applicable pour le silo de stockage de céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Suite à la réception du récépissé de cessation de l'activité sous la rubrique 4702, le site n'est plus soumis aux obligations relatives à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. Lors de la visite, il a été constaté un stockage de produits combustibles divers dans le hangar contigu aux cases de stockage des engrais. Un mur en parpaing d'environ 2,40 m de haut sépare toutefois le stockage des matières combustibles du stockage des engrais. Aussi, il a été constaté un stockage de GRV vides stockés le long du mur à l'arrière des cases de stockage. <u>Recommandation de l'inspection :</u> Afin de maîtriser le risque de contamination en cas d'incendie, l'exploitant pourra réfléchir à délimiter ses zones de stockage d'engrais afin de les éloigner de tout stockage de matières combustibles (une distance de l'ordre de 10 m peut être prise comme référence).
Type de suites proposées : Sans suite